

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBSERVATIONS ECRITES DU ROYAUME DE BELGIQUE
SUR LA RECEVABILITE DE SA DECLARATION
D'INTERVENTION**

10 FEVRIER 2023

en l'affaire

**ALLEGATIONS DE GENOCIDE AU TITRE DE LA
CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU CRIME DE GENOCIDE**

(UKRAINE C. FEDERATION DE RUSSIE)

Table de matière

I.	L'intervention de la Belgique est une véritable intervention au sens de l'article 63 du Statut 3	
A.	La Déclaration est conforme aux exigences du Statut	3
B.	L'intervention de la Belgique constitue une véritable intervention	5
C.	Le prétendu changement de position de la Belgique.....	6
II.	L'intervention de la Belgique est compatible avec le principe d'égalité des parties et l'exigence d'une bonne administration de la justice	6
III.	La Cour peut déjà à ce stade se prononcer sur la recevabilité de la Déclaration de la Belgique	7
A.	La « pratique de longue date » évoquée par la Russie n'existe pas	7
B.	L'argument de la Russie repose sur une représentation erronée de la notion de « litige » et de ce que signifie « en question »	9
IV.	La Déclaration de la Belgique ne peut être considérée comme irrecevable en ce qu'elle traiterait de questions non seulement liées à la compétence mais aussi liées au fond	11
V.	L'interprétation d'une clause compromissoire comme l'article IX de la Convention peut faire partie d'une intervention sur la base de l'article 63 du Statut.....	13
VI.	La Déclaration de la Belgique cherche à traiter de questions sur l'interprétation de la Convention	14
VII.	Conclusion.....	15

OBSERVATIONS ECRITES DU ROYAUME DE BELGIQUE
SUR LA RECEVABILITE DE SA DECLARATION D'INTERVENTION

A Monsieur le Greffier (ci-après « le Greffier ») de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour »), le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement du Royaume de Belgique (ci-après « la Belgique »), déclare ce qui suit :

1. En référence aux lettres du Greffier n° 158454 du 31 janvier 2023 et n° 158505 du 2 février 2023, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, au nom de la Belgique, des observations écrites sur la recevabilité de la Déclaration d'intervention que la Belgique a soumise à la Cour le 6 décembre 2022 en l'affaire relative aux *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.
2. La Belgique a soumis ladite Déclaration d'intervention (ci-après « la Déclaration de la Belgique » ou « la Déclaration ») en vertu du droit établi au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après « le Statut »).
3. Les observations soumises par la Belgique constituent une réponse aux observations écrites que la Fédération de Russie (ci-après « la Russie ») a soumises à la Cour le 30 janvier 2023.
4. Les observations de la Belgique suivent la structure des observations écrites de la Russie, qui font objection à la recevabilité de la Déclaration de la Belgique ainsi que de certains autres Etats.

I. L'INTERVENTION DE LA BELGIQUE EST UNE VERITABLE INTERVENTION AU SENS DE L'ARTICLE 63 DU STATUT

5. L'intervention de la Belgique est une véritable intervention au sens de l'article 63 du Statut. Tout d'abord, la Déclaration est non seulement conforme à toutes les exigences nécessaires telles que définies dans le Statut et le Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement ») (**A.**), mais elle doit aussi être considérée comme une intervention au sens véritable du mot (**B.**). En outre, l'allégation de la Russie selon laquelle la Belgique aurait adopté une position différente dans une autre affaire n'est pas pertinente aux fins de la recevabilité de la Déclaration (**C.**).

A. La Déclaration est conforme aux exigences du Statut

6. L'article 63 du Statut prévoit que:

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

Le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement prévoit que la déclaration par laquelle un Etat entend se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit notamment préciser les éléments suivants :

« 2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés. »

7. La Cour a reconnu que l'article 63 confère un « droit » d'intervention.¹ La Cour n'a pas, lorsqu'elle est destinataire d'une déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut, à rechercher si l'Etat qui en est l'auteur possède « un intérêt d'ordre juridique » qui est « pour lui en cause » dans la procédure principale.² Lorsque la Cour est convaincue qu'un Etat intervenant a rempli les conditions qui s'attachent à l'exercice du droit d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut et de l'article 82 du Règlement, « la Cour est tenue d'admettre l'intervention, et n'a aucun pouvoir discrétionnaire en la matière... ».³
8. La Belgique considère qu'elle a pleinement satisfait aux conditions de recevabilité prévues aux articles 63 du Statut et 82 du Règlement de la Cour. La Déclaration de la Belgique affirme non seulement que celle-ci est présentée à la première occasion s'offrant raisonnablement à la Belgique;⁴ elle indique également le nom de l'agent et précise l'affaire et la convention concernées par ladite Déclaration, à savoir l'affaire relative aux *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, soumise à la Cour le 26 février 2022, et la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après « la Convention sur le génocide » ou « la Convention »).⁵ De plus, s'agissant des conditions visées à l'alinéa a) à d) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, la Déclaration de la Belgique contient la base sur laquelle la Belgique est partie à la Convention,⁶ les dispositions de la Convention en cause,⁷ un exposé sur l'interprétation des dispositions en cause⁸ et, finalement, les documents à l'appui de la Déclaration.⁹

¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 434, paragraphe 36; *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 13, paragraphe 26; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 5, paragraphe 7.

² *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 5, paragraphe 7.

³ Traduction française de G. Fitzmaurice, "The law and procedure of the International Court of Justice, 1951-4: questions of jurisdiction, competence and procedure", *British Yearbook of International Law* 1958, vol. 34, p. 127: "... the Court is bound to admit the intervention, and has no discretionary power in the matter...".

⁴ Déclaration de la Belgique, paragraphe 14.

⁵ Déclaration de la Belgique, paragraphes 1, 15 et 49.

⁶ Déclaration de la Belgique, paragraphe 15.

⁷ Déclaration de la Belgique, paragraphe 16.

⁸ Déclaration de la Belgique, paragraphes 17 à 46.

⁹ Déclaration de la Belgique, paragraphe 47.

B. L'intervention de la Belgique constitue une véritable intervention

9. Dans son premier argument, la Russie tente de convaincre la Cour de rejeter l'intervention de la Belgique comme n'étant pas « véritable », dans la mesure où son objet réel ne serait pas de donner une interprétation des dispositions de la Convention mais de devenir *de facto* co-requérants aux côtés de l'Ukraine. Cet argument est erroné.
10. Dans l'affaire *Haya de la Torre*, la Cour a précisé les termes « véritable intervention » en examinant la déclaration d'intervention présentée par le gouvernement de Cuba:

*« Dans ces conditions, le seul point qu'il importe de vérifier est de savoir si l'intervention du Gouvernement de Cuba a bien pour objet l'interprétation de la Convention de La Havane relativement à l'obligation qui incomberait à la Colombie de remettre le réfugié aux autorités péruviennes. »*¹⁰

Il s'agit dès lors d'un examen objectif qui doit être fait par la Cour pour déterminer si une intervention a effectivement pour objet l'interprétation d'une convention. Dans cet arrêt, la Cour a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une véritable intervention qui visait à interpréter la Convention de La Havane, mais plutôt d'une tentative de rouvrir une affaire précédente.

11. Il s'ensuit que le seul point qu'il importe de vérifier est de savoir si la Déclaration de la Belgique a bel et bien pour objet l'interprétation de la Convention sur le génocide. La Belgique a expliqué le but de son intervention aux paragraphes 9 à 11 de sa Déclaration:

« La Belgique considère que l'exercice, dans la présente affaire, du droit d'intervenir tel que prévu par l'article 63 du Statut permet aux États parties à la Convention de réaffirmer leur engagement collectif à respecter les droits et obligations contenus dans cette Convention, et de réaffirmer le rôle essentiel de la Cour. (...)

*La Belgique se limitera donc à exposer ses vues sur des dispositions de la Convention dont l'interprétation apparaît en cause dans la présente affaire. Ceci est conforme à l'objet de l'article 63 du Statut, qui est de promouvoir l'unité dans la compréhension des conventions multilatérales et de prévenir des différends entre États au sujet de l'interprétation et de l'application de ces conventions. »*¹¹

12. De plus, le prédécesseur de la Cour, la Cour permanente, avait déjà reconnu en 1923 qu'un intervenant au titre de l'article 63 pouvait soutenir l'une des parties initiales, lorsque la Pologne, en tant qu'intervenant, s'était déclarée d'accord avec les arguments des demandeurs.¹² La Cour permanente a enregistré cette coïncidence de vues et a traité la demande de la Pologne comme une véritable « déclaration d'intervention » au sens de l'article 63 du Statut.¹³

La Cour a maintenu cette considération selon laquelle l'intervention d'un Etat tiers visant à soutenir l'interprétation particulière par une partie au différend est autorisée. Dans la plus récente intervention admise au titre de l'article 63 du Statut, celle de la Nouvelle-Zélande dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, la Cour a confirmé qu'une intervention au titre de l'article 63 du Statut « ne peut pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend »,

¹⁰ *Affaire Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt du 13 juin 1951, C.I. J. Recueil 1951, p. 77.

¹¹ Déclaration de la Belgique, paragraphes 9 à 11.

¹² *Affaire du Vapeur « Wimbledon »*, *Question de l'intervention de la Pologne*, arrêt du 28 juin 1923, C.P.J.I. série A no 1, p. 12-13.

¹³ *Ibid.*, p. 13

car l'intervenant ne peut acquérir le statut de partie.¹⁴ L'argument du Japon selon lequel l'Australie et la Nouvelle-Zélande étaient des parties ayant le même intérêt, « *poursuivant ce qui pourrait en fait être une affaire commune* », n'a pas été retenu par la Cour.

13. Par conséquent, la Déclaration de la Belgique est une véritable intervention, car elle respecte toutes les exigences du Statut et du Règlement et est conforme à la jurisprudence de la Cour à ce sujet.

C. *Le prétendu changement de position de la Belgique*

14. Dans le cadre de son premier argument alléguant que la Déclaration de la Belgique n'est pas une véritable intervention, la Russie affirme que la position de la Belgique serait en contradiction avec sa position dans l'affaire *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*¹⁵, ce qui confirmerait que le déclarant n'a pas l'intention de fournir ses propres vues concernant l'interprétation de la Convention. Cet argument ne peut être accepté.
15. Comme déjà exposé au paragraphe 10 des présentes observations écrites, un examen objectif s'impose pour déterminer si une intervention a effectivement pour objet l'interprétation d'une convention. Dans l'affaire *Haya de la Torre*, la Cour n'a pas pris en compte la question de l'intention de l'intervenant.¹⁶
16. Le fait que ni l'intention, ni un prétendu changement de position ne sont pertinents aux fins de la recevabilité d'une déclaration est encore confirmé par le texte de l'article 63 du Statut et de l'article 82 du Règlement. Ces éléments ne sont pas reflétés dans les conditions de recevabilité de l'intervention contenues dans ces articles.¹⁷
17. Par conséquent, l'allégation de la Russie selon laquelle la Belgique aurait adopté une position différente dans une autre affaire n'est pas pertinente aux fins de la recevabilité de sa Déclaration dans la présente affaire.

II. L'INTERVENTION DE LA BELGIQUE EST COMPATIBLE AVEC LE PRINCIPE D'EGALITE DES PARTIES ET L'EXIGENCE D'UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

18. Dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, la Cour, jugeant la déclaration de la Nouvelle-Zélande recevable, a souligné qu'une intervention au titre de l'article 63 du Statut ne confère pas à l'intervenant la qualité de partie au différend et a rejeté l'idée qu'une telle intervention puisse compromettre l'égalité entre les Parties au différend.¹⁸

¹⁴ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 9, paragraphes 18 et 21.

¹⁵ The Russian Federation's written observations on admissibility of the declarations of intervention, 30 janvier 2023, paragraphes 31 et 33(a) (ci-après : « observations écrites de la Russie »), se référant à l'affaire *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 279.

¹⁶ *Affaire Haya de la Torre (Colombie c Pérou), arrêt du 13 juin 1951, C.I. J. Recueil 1951*, p. 77.

¹⁷ Voy. paragraphes 6 à 8 des présentes observations écrites.

¹⁸ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 9, paragraphe 18.

19. Cette conclusion s'inscrit également dans l'idée, soulignée par la Belgique dans sa Déclaration¹⁹, que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut constitue un instrument indispensable à la bonne administration de la justice.²⁰ L'objet de cet article est, en effet, de promouvoir l'unité dans la compréhension des conventions multilatérales et de prévenir des différends entre États au sujet de l'interprétation et de l'application de ces conventions.²¹ Ceci revêt encore plus d'importance lorsque les questions juridiques en jeu concernent des obligations *erga omnes*.²²

III. LA COUR PEUT DÉJÀ À CE STADE SE PRONONCER SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DÉCLARATION DE LA BELGIQUE

20. La Cour peut déjà à ce stade de la procédure se prononcer sur la recevabilité de la Déclaration de la Belgique, car la « pratique de longue date » évoquée par la Russie (qui s'opposerait à l'admission des déclarations d'intervention avant l'examen des exceptions préliminaires) n'existe pas (A.). De plus, l'argument de la Russie selon lequel la Cour doit d'abord examiner les conclusions des Parties et confirmer que la Cour est compétente pour connaître de la demande du demandeur repose sur une représentation erronée de la notion de « litige » et de ce que signifie « en question » (B.)

A. La « pratique de longue date » évoquée par la Russie n'existe pas

21. La Russie tente de s'appuyer sur une « pratique de longue date » de la Cour pour prétendre que la Cour se prononcerait contre l'admission des déclarations d'intervention avant la résolution des exceptions préliminaires.²³ Toutefois, la Cour n'a jamais déclaré qu'une intervention n'était autorisée qu'après le stade préliminaire de la procédure dans laquelle sa compétence ou la recevabilité d'une demande était contestée. Les six affaires évoquées par la Russie ne soutiennent pas cette prétention. En particulier :

(a) Dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a jugé l'intervention d'El Salvador irrecevable car la déclaration portait sur des questions qui présupposaient que

¹⁹ Déclaration de la Belgique, paragraphe 11.

²⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, opinion dissidente commune des juges Cançado Trindade et Yusuf, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 6, paragraphes 12 et 28; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, opinion dissidente de M. Sette-Camara, Vice-Président (traduction), C.I.J. Recueil 1981, p. 89, paragraphe 85.

²¹ G.N. Barrie, "Third-party state intervention in disputes before the International Court of Justice: a reassessment of Articles 62 and 63 of the ICJ Statute", *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, 2020, vol. 53(1), p. 12: "The object of Article 63 is to promote unity in the understanding of multilateral conventions and to prevent disputes between states about the interpretation and application of such conventions." (traduction française: "L'objet de l'article 63 est de promouvoir l'unité dans la compréhension des conventions multilatérales et de prévenir les différends entre États concernant l'interprétation et l'application de ces conventions. »)

²² J. McIntyre, "Procedural values in the intervention procedure at the International Court of Justice", *Ukrainian Law Review* 2022, vol. 1, p. 48; M. Kawano, "The role of judicial procedures in the process of the pacific settlement of international disputes", *Recueil des Cours* 2011 vol. 346(9), p. 61; M. Longobardo, "States' mouthpieces or independent practitioners? The role of counsel before the ICJ from the perspective of the legal value of their oral pleadings", *The Law & Practice of International Courts and Tribunals* 2021, vol. 20, p. 72; M. Benzing, "Community interests in the procedure of international courts and tribunals", *The Law & Practice of International Courts and Tribunals* 2006, vol. 5, p. 38; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, opinion individuelle de M. Weeramantry, juge ad hoc (traduction), C.I.J. Recueil 2001, p. 635 à 643.

²³ Observations écrites de la Russie, paragraphes 54 à 57.

la Cour était compétente et, surtout, car elle n'avait pas le degré de spécificité requis.²⁴ Dans cette affaire, la compétence de la Cour dépendait de l'interprétation de l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut, et le fond touchait à des questions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier. La déclaration d'intervention d'El Salvador du 15 août 1984 portait principalement sur ce dernier point et ne contenait aucune déclaration sur la manière dont il interpréterait l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut. Dans ce contexte, la Cour a rejeté la requête « *dans la mesure où elle se rapporte à la phase en cours de l'instance* ». ²⁵ L'ordonnance n'établit pas qu'aucune intervention n'est possible au stade de la compétence.²⁶ Comme l'ont expliqué le juge Singh²⁷, les juges Ruda, Mosler, Ago, Jennings et De Lacharrière²⁸, ainsi que le juge Oda²⁹, la Cour a considéré que la déclaration d'El Salvador portait principalement sur le fond de l'affaire, mais qu'elle était insuffisante au regard de la question de compétence posée à la Cour. Cette explication est partagée par la doctrine.³⁰

- (b) Dans l'affaire *Essais nucléaires*, la demande d'intervention de Fidji portait entièrement sur le fond.³¹ La demande avait été déposée *in limine litis* alors que la Cour devait encore se prononcer sur sa compétence et l'admissibilité de la demande de la Nouvelle-Zélande.³² La Cour n'a pas rejeté la déclaration de Fidji pour cause d'inopportunité, mais a plutôt décidé de reporter l'examen de la demande d'intervention de Fidji jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur les questions de compétence et de recevabilité.
- (c) Dans l'affaire *Essais nucléaires (demande d'examen)*, les interventions de l'Australie, des îles fédérées de Micronésie, des îles Marshall, des îles Samoa et des îles Salomon concernaient spécifiquement la demande de mesures conservatoires de la Nouvelle-Zélande.³³ La seule leçon à tirer de cette affaire très spécifique est que la Cour se réserve

²⁴ A. Miron et C. Chinkin, "Article 63", in A. Zimmermann et C. J. Tams (éd.), *The Statute of the International Court of Justice*, Oxford University Press 2019, 3ième éd., p. 1761, paragraphe 40.

²⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 216.

²⁶ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 223.

²⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, opinion individuelle du juge Singh (traduction), C.I.J. Recueil 1984, p. 218.

²⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance, opinion conjointe de MM. Ruda, Mosler, Ago, Sir Robert Jennings et De Lacharrière (traduction), C.I.J. Recueil 1984, p. 219.

²⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance, opinion individuelle du juge Oda (traduction), C.I.J. Recueil 1984, p. 220.

³⁰ J. J. Quintana, *Litigation at the International Court of Justice*, Brill – Martinus Nijhoff Publishers 2015, p. 943-944.

³¹ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 325.

³² *Essais nucléaires (Australie c. France) – Intervention, Requête à fin d'intervention soumise par le Gouvernement de Fidji (16 mai 1973)*, p. 151.

³³ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I. J. Recueil 1995, p. 288.

le pouvoir discrétionnaire de rejeter une telle demande.³⁴ La Belgique ne voit pas comment il pourrait en être déduit que la Cour pourrait ignorer une déclaration d'intervention déposée avant l'examen des exceptions préliminaires du défendeur.

22. Pour les trois autres affaires sur lesquelles la Russie s'appuie, à savoir *Haya de la Torre*³⁵, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*³⁶, et *Wimbledon*³⁷, la Russie reconnaît que la Cour ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intervention pendant la phase juridictionnelle puisque la compétence n'était pas contestée dans une phase distincte.
23. En conclusion, rien dans la jurisprudence de la Cour ne soutient le point de vue de la Russie selon lequel la Cour ne peut pas traiter de la recevabilité d'une intervention au titre de l'article 63 du Statut avant de se prononcer sur les exceptions préliminaires soulevées par la Russie.

B. L'argument de la Russie repose sur une représentation erronée de la notion de « litige » et de ce que signifie « en question »

24. La Russie tente de faire valoir que la Cour doit d'abord examiner les conclusions des Parties, confirmer que la Cour est compétente pour connaître de la demande du demandeur et déclarer cette demande recevable. Sinon, selon la Russie, le déclarant ne peut pas savoir avec certitude s'il existe un « différend » ou « une question » concernant « l'interprétation d'une convention », ou quelles dispositions de la Convention font « l'objet » d'un différend ou sont « en question », et si « la question » porte sur l'interprétation d'une disposition de cette convention.³⁸ Ce raisonnement est fondé sur une interprétation erronée des articles pertinents, à savoir l'article IX de la Convention concernant l'exigence d'un « différend », et l'article 63 du Statut et l'article 82 du Règlement concernant l'exigence de la convention « en question ».
25. Tout d'abord, l'exigence d'un « différend » figure à l'article IX de la Convention. Cet article dispose que :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État pour génocide ou pour l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une quelconque des parties au différend. »

Sur la base de l'article 63 du Statut, un État a le droit d'intervenir lorsque l'interprétation d'une convention est en cause. Les déclarations de la Belgique sur l'existence d'un « différend »

³⁴ Voy. également en ce sens V. Stoica, *Remedies before the International Court of Justice – a systematic analysis*, Cambridge University Press 2021, p. 15: “The issuance of an order for provisional measures is, therefore, left at the discretion of the Court and, as such, its justifications are not necessarily limited by the submissions of the parties.” (traduction française: « La délivrance d'une ordonnance de mesures conservatoires est donc laissée à la discrétion de la Cour et, à ce titre, ses justifications ne sont pas nécessairement limitées par les arguments des parties. »)

³⁵ *Affaire Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt du 13 juin 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 71.

³⁶ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 242-243, paragraphes 32 à 33.

³⁷ *Affaire du S.S. “Wimbledon”*, arrêt du 28 juin 1923, C.P.J.I., série A, n° 1, p. 12-13 ; *Affaire du S.S. “Wimbledon”*, arrêt du 17 août 1923, C.P.J.I., série A, n° 1, p. 17.

³⁸ Observations écrites de la Russie, paragraphes 58 à 73.

entrent dans ce cadre puisqu'elle souhaite simplement présenter son point de vue sur l'interprétation du terme « différend » de l'article IX de la Convention.³⁹

26. L'approche adoptée par la Cour dans son arrêt de 1996 lors de la phase des exceptions préliminaires dans l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* fournit les indications les plus claires quant à l'existence d'un différend relevant de l'article IX dans une affaire donnée.⁴⁰ Dans cette affaire, la Cour a constaté que les parties étaient en désaccord sur les faits de la cause, sur l'application des dispositions de la Convention à ces faits et sur le sens et la portée juridique de ces dispositions. La Cour n'a donc eu « aucun doute » sur l'existence d'un différend au sens de l'article IX.⁴¹
27. A cet égard, la Belgique souligne que l'existence d'un « différend », correctement interprété, doit être déterminée sur la base d'indices objectifs, tels que définis par la Cour dans sa jurisprudence. La négation unilatérale d'un différend par une partie ne saurait être déterminante quant à l'existence d'un différend aux fins de l'article IX de la Convention sur le génocide.⁴²
28. Deuxièmement, l'exigence selon laquelle l'intervention doit porter sur l'interprétation d'une convention « en cause » a été discutée dans la jurisprudence de la Cour permanente. Dans l'affaire *Appel contre une sentence du Tribunal mixte Hungaro-Tchécoslovaque*, la Cour permanente a considéré que l'article 63 était applicable lorsqu'une convention « dont l'interprétation est, prima facie, décisive pour le règlement de l'affaire » était devant la Cour.⁴³
29. En outre, comme l'indique l'article 82, paragraphe 2 (b) du Règlement :

*« La déclaration... doit préciser le cas et la convention auxquels elle se rapporte et contenir :
...
(b) l'identification des dispositions particulières de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause. »*

Cette disposition prévoit clairement qu'il appartient au déclarant d'identifier les dispositions particulières de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause. L'acceptation par la Cour de la déclaration de la Nouvelle-Zélande dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* confirme la recevabilité de cette pratique. La Nouvelle-Zélande se référait à la demande de l'Australie pour déterminer les dispositions pertinentes en question.⁴⁴

³⁹ Déclaration de la Belgique, paragraphes 30 à 31.

⁴⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 615, paragraphe 31.

⁴¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 616-617, paragraphe 33. La conclusion de la Cour sur sa compétence a ensuite été confirmée dans l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007 C.I.J. Recueil 2007, p. 101, paragraphes 140 à 141.

⁴² *Obligations concernant les négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 849-851, paragraphes 37 à 43.

⁴³ *Recours contre une sentence du Tribunal arbitral mixte hongro-tchécoslovaque*, arrêt du 15 décembre 1933, C.P.J.I., série A/B, n° 61, p. 176.

⁴⁴ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, *Rapports de la CIJ (2013)*, p. 9-11, paragraphes 15 à 16.

30. L'intervention au sens de l'article 63 du Statut étant toujours considérée comme un « droit », le rôle de la Cour est de « s'assurer que la déclaration concernée relève des dispositions de l'article 63 [et] que les conditions énoncées à l'article 82 du Règlement sont remplies. »⁴⁵ La Cour, dans l'affaire *Haya de la Torre*, n'a pas, comme le prétend erronément la Russie, déterminé elle-même quelles dispositions de la Convention font « l'objet » d'un différend ou sont « en cause ». La Cour a simplement exercé son rôle de gardienne des conditions de recevabilité en vérifiant si les dispositions identifiées, dans un premier temps par le déclarant lui-même, respectent ces conditions.⁴⁶
31. L'argument de la Russie, selon lequel la Cour n'intervient que lorsqu'elle a examiné les conclusions des Parties et a confirmé qu'elle est compétente pour connaître des demandes du requérant, renverse cette procédure, qui doit être suivie en vertu de l'article 63 du Statut et de l'article 82 du Règlement.

IV. LA DECLARATION DE LA BELGIQUE NE PEUT ETRE CONSIDEREE COMME IRRECEVABLE EN CE QU'ELLE TRAITERAIT DE QUESTIONS NON SEULEMENT LIEES A LA COMPETENCE MAIS AUSSI LIEES AU FOND

32. Selon la Russie, la Déclaration de la Belgique serait irrecevable en ce qu'elle concerne la phase juridictionnelle de la procédure et dans la mesure où elle présuppose que la Cour est compétente. Cet argument ne peut être retenu, car une déclaration qui aborde à la fois des questions de compétence et de fond au stade juridictionnel, comme la Déclaration de la Belgique, n'est pas en soi irrecevable
33. Dans son ordonnance du 4 octobre 1984 dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires*⁴⁷, la Cour a jugé la déclaration d'intervention d'El Salvador irrecevable.⁴⁸ La Russie, dans ses observations, déduit de cette ordonnance que toutes les déclarations d'intervention contenant à la fois des arguments liés à la compétence et liés au fond sont irrecevables au stade juridictionnel de la procédure.⁴⁹ Cette conclusion ne peut en aucun cas être déduite de l'ordonnance de la Cour.
34. Premièrement, ni la Cour, ni les juges écrivant individuellement dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires* sur l'intervention d'El Salvador, n'ont précisé qu'aucune intervention n'est possible au stade de la phase juridictionnelle quand elle avance des arguments liés au fond. La seule discussion explicite de cette question se trouve dans l'opinion dissidente

⁴⁵ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 5-6, paragraphe 8.

⁴⁶ A. Miron et C. Chinkin, "Article 63", in A. Zimmermann et C. J. Tams (éd.), *The Statute of the International Court of Justice*, Oxford University Press 2019, 3ième éd., p. 1750-1751, paragraphes 19 à 21.

⁴⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 215.

⁴⁸ Voy. A. Miron et C. Chinkin, "Article 63", in A. Zimmermann et C. J. Tams (éd.), *The Statute of the International Court of Justice*, Oxford University Press 2019, 3ième éd., p. 1761, paragraphe 40. Le fait que l'intervention d'El Salvador n'ait pas été suffisamment spécifiée est reconnu par la Russie: voy. observations écrites de la Russie, paragraphe 67.

⁴⁹ Observations écrites de la Russie, paragraphes 81, 84 et 85.

du juge Schwebel, qui par ailleurs est d'avis que « *l'intervention pendant la phase juridictionnelle de l'instance fasse partie du droit que l'article 63 confère aux Etats* ». ⁵⁰

35. Des points de vue similaires sont défendus par d'éminents auteurs.⁵¹ Ceux-ci soutiennent qu'un lecteur de l'ordonnance du 4 octobre 1984 ne peut pas apprendre de son texte les raisons spécifiques du rejet de la déclaration d'intervention d'El Salvador.⁵² Les opinions individuelles des juges offrent plus de détails. Ceci est notamment le cas pour les cinq juges qui ont joint l'exposé de leur opinion conjointe à l'ordonnance et déclaré, entre autres, ce qui suit :

*« Avec la majorité de la Cour, nous avons voté en faveur de la décision selon laquelle la déclaration d'El Salvador est irrecevable en la phase actuelle de l'instance, faute d'avoir découvert, dans les communications écrites adressées par cet Etat à la Cour, l'indication nécessaire de la ou des dispositions particulières considérées par lui comme étant en cause dans la phase juridictionnelle de l'affaire entre le Nicaragua et les Etats-Unis, non plus que l'interprétation qu'il donne de cette ou de ces dispositions. Au surplus, les brèves mentions faites à ce sujet ne nous ont pas convaincu que la demande d'El Salvador corresponde à ce que prévoit l'article 63 du Statut. »*⁵³

36. En outre, le juge Oda, qui pensait que la déclaration d'El Salvador aurait pu être admise dans la phase juridictionnelle, a apparemment voté pour son rejet pour d'autres raisons (notamment parce qu'elle n'avait pas été « *bien formulée* »).⁵⁴

⁵⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, opinion dissidente du juge Schwebel (traduction), C.I.J. Recueil 1984, p. 235 à 236.*

⁵¹ M.N. Shaw (réd.), *Rosenne's law and practice of the International Court 1920-2015*, vol. III, Brill - Nijhoff 2016, 5^{ème} éd., p. 1533; H. Thirlway, *The law and procedure of the International Court of Justice: fifty years of jurisprudence*, vol. 1, Oxford University Press 2013, p. 1031; A. Miron et C. Chinkin, "Article 63", in A. Zimmermann et C. J. Tams (réd.), *The Statute of the International Court of Justice*, Oxford University Press 2019, 3^{ème} éd., p. 1763, paragraphe 46 ("There appears to be no reason within the Statute, or its travaux préparatoires, why intervention should not be allowed for the purpose of challenging the Court's jurisdiction or the admissibility of the case. In fact, several arguments plead in favour of the possibility for a third State to make a request to intervene at the phase of jurisdiction and admissibility, at least under Article 63. The wording of Article 63 is unqualified in asserting « [w]henever the construction of a convention ... is in question », which implies that it is applicable in all phases of the case. Article 63 does not differentiate between types of treaty provisions, or types of treaty. The purpose of Article 63 is to allow parties to a multilateral convention to put their construction of the convention to the Court in proceedings to which they are not parties." (Traduction française : « Il ne semble y avoir aucune raison dans le Statut, ou dans ses travaux préparatoires, pour laquelle l'intervention ne devrait pas être autorisée dans le but de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire. En fait, plusieurs arguments plaident en faveur de la possibilité pour un État tiers de présenter une demande d'intervention au stade de la compétence et de la recevabilité, au moins en vertu de l'article 63. Le libellé de l'article 63 est sans réserve, puisqu'il affirme que "[l]orsque l'interprétation d'une convention ... est en cause", ce qui implique qu'il est applicable à toutes les phases de l'affaire. L'article 63 ne fait pas de distinction entre les types de dispositions conventionnelles ou les types de traités. Le but de l'article 63 est de permettre aux parties à une convention multilatérale de soumettre à la Cour leur interprétation de la convention dans des procédures auxquelles elles ne sont pas parties. ») (notes de bas de page omises).

⁵² C. Chinkin, "Third-party intervention before the International Court of Justice", *American Journal of International Law* 1986, vol. 80(3), p. 521.

⁵³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, opinion conjointe des MM. Ruda, Mosler, Ago, Sir Robert Jennings et De Lacharrière (traduction), C.I.J. Recueil 1984, p. 219, paragraphe 3.*

⁵⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, opinion individuelle du juge Oda (traduction), C.I.J. Recueil 1984, p. 221, paragraphe 5.*

37. Deuxièmement, la principale raison du rejet de l'intervention tentée par El Salvador dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires* n'était pas tant qu'elle était inopportune (en raison du fait que l'affaire était alors au stade juridictionnel), mais plutôt que la Cour et les juges ont perçu les traités et conventions – dont l'interprétation était prétendument en cause – dans la déclaration d'El Salvador comme des instruments liés au fond qui n'avaient pas d'incidence directe sur les questions de compétence et de recevabilité.⁵⁵

Or, dans l'affaire dont la Cour est saisie dans le cas présent, il s'agit de questions sur l'interprétation de l'article IX lui-même de la Convention sur le génocide, qui concerne le fondement juridictionnel de la compétence de la Cour en l'espèce, tel que développé en détail dans la Déclaration par la Belgique.⁵⁶ Par conséquent, contrairement à l'affaire *Activités militaires et paramilitaires*, l'intervention devant la Cour dans le cas présent a une incidence directe sur les questions de compétence et de recevabilité.

38. Enfin, comme le juge Schwebel l'observa dans son opinion dissidente précitée, la Cour et le Greffier ont toujours agi en partant du principe que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut dans la phase des exceptions préliminaires est admissible.⁵⁷ Cette conclusion est apparemment fondée sur la pratique de la notification, envisagée à l'article 63, paragraphe 1, du Statut dans la mesure où ces notifications indiquent que la procédure en question peut être susceptible d'une intervention au titre de l'article 63 du Statut. En effet, des notifications concernant spécifiquement la phase des exceptions préliminaires ont été envoyées à plusieurs reprises au cours de l'histoire de la Cour.⁵⁸

39. En conclusion, l'argument avancé par la Russie selon lequel les interventions ne sont pas recevables en ce qu'elles concernent des arguments liés au fond pendant la phase juridictionnelle de la procédure ne peut être retenu, car il est fondé sur une interprétation erronée de la jurisprudence de la Cour et plus spécifiquement de l'ordonnance du 4 octobre 1984 dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires*.

V. L'INTERPRETATION D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE COMME L'ARTICLE IX DE LA CONVENTION PEUT FAIRE PARTIE D'UNE INTERVENTION SUR LA BASE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT

40. La Russie soutient que, l'article IX de la Convention sur le génocide ne contenant pas de dispositions de fond, il ne peut faire l'objet d'une demande en justice découlant d'un différend sur son interprétation et constituer "l'objet du litige".⁵⁹ En conséquence, selon la Russie, la Déclaration de la Belgique devrait être déclarée irrecevable.

41. Cette argumentation va à l'encontre de l'article 63 du Statut et de l'article 82 du Règlement. Ces articles ne font pas de distinction entre les différentes catégories de dispositions d'une

⁵⁵ J. J. Quintana, *Litigation at the International Court of Justice*, Brill – Martinus Nijhoff Publishers 2015, p. 943-944.

⁵⁶ Déclaration de la Belgique, paragraphes 29 à 46.

⁵⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, opinion dissidente du juge Schwebel (traduction), *C.I.J. Recueil 1984*, p. 223.

⁵⁸ J. Sztucki, "Intervention under Article 63 of the ICJ Statute in the phase of preliminary proceedings : the Salvadoran incident", *American Journal of International Law* 1985, vol. 79(4), p. 1018.

⁵⁹ Observations écrites de la Russie, paragraphes 101 à 102.

convention qui peuvent faire l'objet d'une déclaration d'intervention⁶⁰, mais font référence à l'ensemble de la convention, y compris ses clauses compromissaires.

42. En outre, la question de savoir si une clause compromissoire contient des dispositions substantielles n'est pas pertinente pour une éventuelle interprétation de la clause. Ceci est confirmé par la jurisprudence de la Cour : plusieurs affaires illustrent le fait que la Cour doit effectivement interpréter certaines clauses compromissaires.⁶¹ Étant donné que les clauses compromissaires d'une convention sont susceptibles d'être interprétées, un État partie à la convention a le droit d'intervenir sur ce point conformément à l'article 63 du Statut.

Ce point de vue est également partagé par la doctrine.⁶² Comme l'a soutenu Robert Kolb, par exemple :

*« Dans la phase préliminaire, il est presque inévitable que les textes à interpréter portent sur des titres de compétence et parfois sur des questions de recevabilité. [...] A cet égard, il faut commencer par ce qui est généralement admis, à savoir qu'une intervention est possible à l'égard de chaque titre de compétence dans une convention multilatérale, par exemple, une clause compromissoire. »*⁶³

43. Par conséquent, les clauses compromissaires étant susceptibles d'interprétation, la Belgique peut s'exprimer sur l'interprétation de la clause compromissaires de la Convention sur le génocide contenue dans son article IX.

VI. LA DECLARATION DE LA BELGIQUE CHERCHE A TRAITER DE QUESTIONS SUR L'INTERPRETATION DE LA CONVENTION

44. Dans son dernier argument, la Russie se réfère à la Déclaration de la Belgique où cette dernière aborde des questions telles que l'existence d'un différend entre l'Ukraine et la Russie, l'application du principe de bonne foi dans l'exécution de la Convention, la notion d'abus de droit, le recours à la force, ainsi que le respect de l'ordonnance de mesures conservatoires de la Cour.⁶⁴ La Russie allègue que cette observation ne se rapporte pas à l'interprétation de la Convention sur le génocide et contient une incursion inadmissible dans l'interprétation ou

⁶⁰ Voy. la citation à la note 51 du commentaire d'A. Miron et C. Chinkin, "Article 63", in A. Zimmermann et C. J. Tams (éd.), *The Statute of the International Court of Justice*, Oxford University Press 2019, 3ième éd., p. 1763, paragraphe 46

⁶¹ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 3; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 69; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêts, C.I.J. Recueil 1994*, p. 112 et *C.I.J. Recueil 1995*, p. 6.

⁶² Voy. A. Miron et C. Chinkin, "Article 63", in A. Zimmermann et C. J. Tams (éd.), *The Statute of the International Court of Justice*, Oxford University Press 2019, 3ième éd., p. 1762-1763, paragraphes 43 à 46; S. Rosenne, *The law and practice of the International Court 1920-2005 – Volume III Procedure*, Martinus Nijhoff Publishers 2006, p. 1478-1479; J.J. Quintana, *Litigation at the International Court of Justice*, Brill – Martinus Nijhoff Publishers 2015, p. 932-933.

⁶³ Traduction française de R. Kolb, *The International Court of Justice*, Hart Publishing 2013, p. 736-737: "In the preliminary phase, it is almost inevitable that the texts to be interpreted will relate to titles of jurisdiction and sometimes to issues of admissibility. [...] In this respect, one must begin with what is generally accepted, namely that an intervention is possible in relation to each title of jurisdiction in a multilateral convention, for example, a compromissory clause."

⁶⁴ Observations écrites de la Russie, paragraphe 104(a).

l'application d'autres règles internationales distinctes du traité en question et provenant de sources différentes.

45. L'argument est fondé sur une perception erronée de la Déclaration de la Belgique. Il est clair que celle-ci n'a pas introduit ces éléments comme des questions autonomes. Ces éléments dans la Déclaration de la Belgique s'inscrivent clairement dans le cadre de l'interprétation des articles I, VIII et IX de la Convention sur le génocide.
46. Cette technique est autorisée par le droit international. Selon l'article 31, paragraphe 3, point c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui codifie le droit international coutumier⁶⁵, l'interprétation d'un traité peut inclure « *toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.* » Selon le rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international sur la fragmentation du droit international, la notion de « règle pertinente » comprend le droit international coutumier, les principes généraux du droit et le droit des traités⁶⁶. Il s'ensuit que la mention des principes généraux comme la bonne foi ou l'abus de droit, comme aide à l'interprétation, ne saurait être disqualifiée comme « incursion inadmissible ».
47. En outre, la doctrine reconnaît que, souvent, les deux questions d'interprétation et d'application ne peuvent être séparées sans ambiguïté étant donné que dans de nombreux cas, sinon la plupart, l'interprétation d'un traité sera recherchée en relation avec l'application dudit traité à une situation donnée.⁶⁷
48. Des éléments énoncés ci-dessus, il s'ensuit que la Déclaration de la Belgique cherche à traiter de questions sur l'interprétation de la Convention.

VII. CONCLUSION

49. En conclusion, la Déclaration de la Belgique est une véritable intervention qui respecte les exigences du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Cour. Elle est également conforme à l'exigence d'une bonne administration de la justice. En outre, rien n'empêche la Cour de se prononcer déjà à ce stade sur la recevabilité de la Déclaration de la Belgique. De plus, une déclaration qui aborde à la fois des questions de compétence et de fond au stade juridictionnel, comme la Déclaration de la Belgique, n'est pas en soi irrecevable. De surcroît, l'interprétation d'une clause compromissaire comme l'article IX de la Convention peut faire partie d'une intervention sur la base de l'article 63 du Statut, car cet article fait référence à l'ensemble d'une convention, y compris ses clauses compromissaires. Finalement, contrairement à ce que prétend la Russie, la Déclaration de la Belgique cherche à traiter de questions sur l'interprétation de la Convention sur le génocide.

⁶⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, p. 31, paragraphe 87 : « *La Cour aura recours aux règles du droit international coutumier en matière d'interprétation des traités telles qu'elles ressortent des articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969* » ; voy. également *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, exceptions préliminaires, arrêt du 4 février 2021, p. 24, paragraphe 75 avec d'autres références.

⁶⁶ Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude de la CDI finalisé par M. Martti Koskenniemi, 13 avril 2006, p. 94-96. https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_1682.pdf.

⁶⁷ R. Gardiner, *Treaty interpretation*, Oxford University Press 2015, p. 27.

50. Pour les raisons susmentionnées, la Belgique demande respectueusement que toutes les objections à la recevabilité de son intervention soulevées par la Russie soient rejetées et que la Cour déclare sa déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut recevable.

Bruxelles, le 10 février 2023

Respectueusement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line that curves upwards at the left end and downwards at the right end, with a small vertical stroke and a hook-like flourish at the bottom center.

Piet HEIRBAUT

Agent du Gouvernement, Jurisconsulte, Directeur général des Affaires juridiques du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement.